

Département : Corse du Sud  
Forêt domaniale de FUNTANACCIA  
Contenance : 7 ha 49a 81 ca  
Premier aménagement : 1991-2010  
Création d'une réserve biologique  
domaniale : 7 ha 49 a 81 ca

## ARRETE D'AMENAGEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L.133-1, R.133-1 et R.133-2 du code forestier ;

VU la convention générale concernant les réserves biologiques domaniales  
en date du 3 février 1981 ;

VU l'avis favorable du directeur de la nature et des paysages en date du 17 JUIN 1994

SUR la proposition du directeur général de l'Office national des forêts ;

## A R R E T E

Article 1er – La forêt domaniale de Funtanaccia d'une contenance de 7,4981 ha est affectée principalement à la protection biologique du milieu et à la protection des paysages.

Article 2 – Elle forme une série unique érigée en réserve biologique domaniale dirigée dite réserve biologique domaniale de Funtanaccia afin d'assurer la protection de milieux remarquables figurant à l'annexe I de la directive CEE 92/43 ainsi que d'espèces végétales remarquables dont *Juniperus phoenicea* et *juniperus oxycedrus* et d'une espèce animale menacée *Testudo hermanni* (Tortue d'Hermann).

Article 3 – Pendant une durée de 20 ans (1991-2010), elle ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole majeure. Quelques dispositions relatives à l'accueil du public et prévues par l'aménagement seront prises. Un suivi de la dynamique naturelle de la végétation et de la population de la tortue d'Hermann sera effectué.

Article 4 – Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17<sup>me</sup> JUIN 1994  
Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'Office national des forêts  
Adjoint au Sous-Directeur de la Forêt

J.-M. BONRGOU